



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Département de l'Isère  
**COMMUNE DE SAINT LAURENT DU PONT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE N° 2025 / 330**

**ARRETE TEMPORAIRE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**

**AVENUE CHARLES DE GAULLE**

Le Maire de Saint Laurent du Pont,

- VU** le Code de la route,
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU** la demande du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont, représenté par Madame LIGER Priscilla, en date du 17 novembre 2025, pour la neutralisation de plusieurs places de stationnement situées à proximité de la Maison des Arts, Avenue Charles de Gaulle, le 13 décembre 2025, pour réserver ces places de stationnement pour l'évènement se tenant à la Maison des Arts le même jour.

**CONSIDERANT** la demande du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont, pour la réservation des places de stationnement situées à proximité de la Maison des Arts, Avenue Charles de Gaulle, le 13 décembre 2025, il est nécessaire d'autoriser la neutralisation de ces places de stationnement.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 – AUTORISATION**

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public comme suit :

- Neutralisation des places de stationnement situées à proximité de la Maison des Arts (selon plan joint en annexe), Avenue Charles de Gaulle, le 13 décembre 2025, pour l'évènement se tenant à la Maison des Arts le même jour.

A charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

L'installation visée à l'article 1 est autorisée à occuper le domaine public aux dates suivantes :

Le 13 décembre 2025

Une signalétique adaptée doit être installée par le demandeur.

Le bénéficiaire doit neutraliser ses places de stationnement réservées par des barrières mises en place par ses soins.

### **ARTICLE 3 – AFFICHAGE**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

### **ARTICLE 4 – EXECUTION**

Madame le Maire de la commune de Saint Laurent du Pont,  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent du Pont,  
Monsieur le policier municipal de Saint Laurent du Pont,  
Le bénéficiaire,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 – RE COURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble- 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 Grenoble Cedex, ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'auteur de la décision, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'auteur de la décision,
- 2 mois après le dépôt du recours gracieux en l'absence de réponse de l'auteur de la décision pendant ce délai.

Fait à Saint Laurent du Pont, le 17 novembre 2025,

Le Maire,

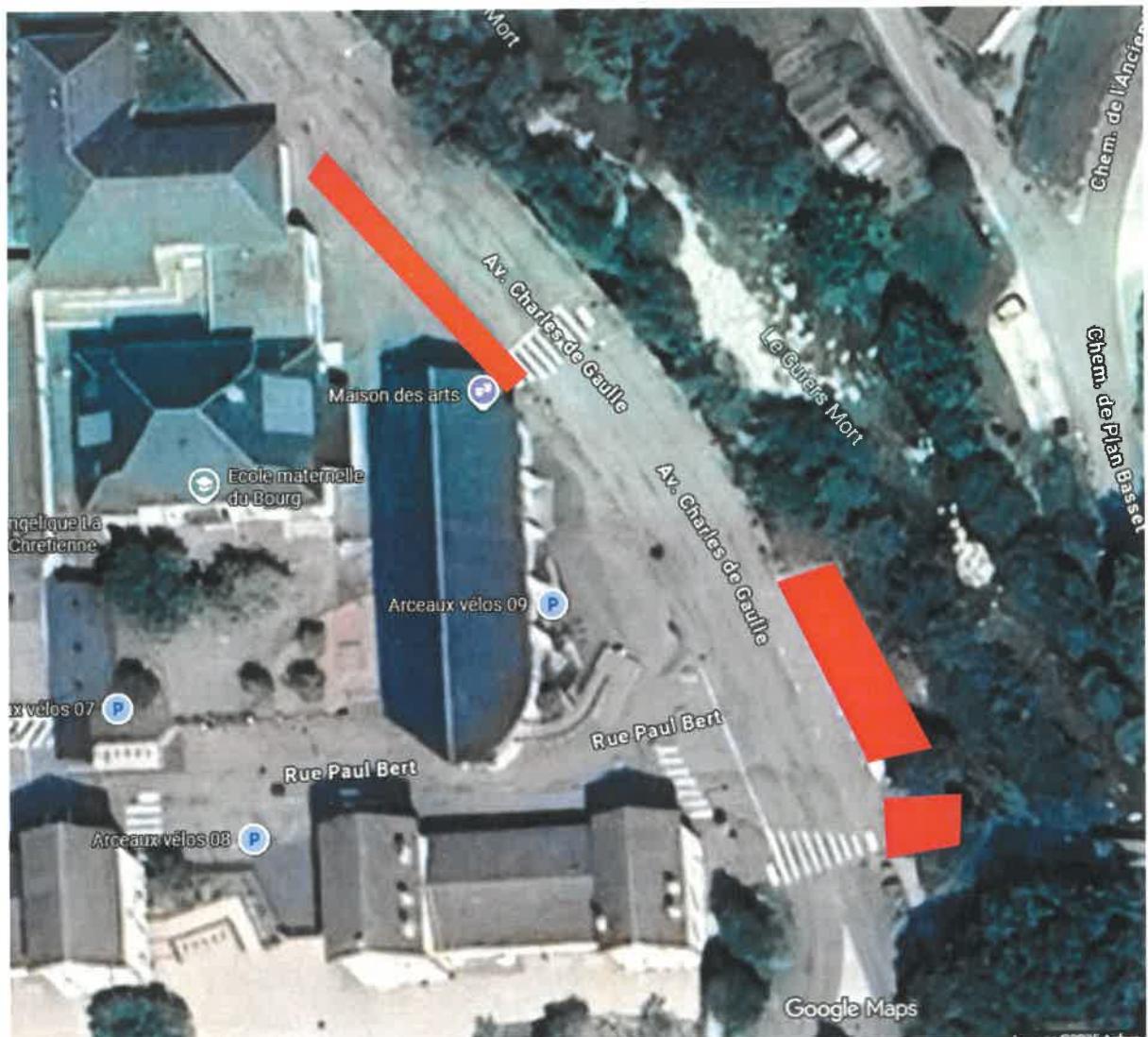


**Céline BOURSIER**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

Acte non soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité en vertu des dispositions de la loi n°2004/809 du 13 août 2004

## ANNEXE



Zones réservées